



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL

**Prescrivant l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives
sur les communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville**

**LE PRÉFET DU DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R.562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3, L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des assurances, notamment ses articles L.121-16, L.121-17, L.125-1 à L.125-6,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondations du bassin Seine-Normandie,

VU la décision de l'autorité environnementale du 17 décembre 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement,

VU la consultation sur le projet d'arrêté de prescription, de l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, concernés par le PPRL de l'estuaire de la Dives,

CONSIDERANT que l'Etat dispose d'une nouvelle connaissance des aléas littoraux, sur les territoires des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville, qu'il convient de prendre en compte,

CONSIDERANT qu'au regard des risques potentiellement générés par ces aléas, il convient de mettre en oeuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque, à assurer la sécurité des biens et des personnes, à réduire la vulnérabilité des biens existants,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels littoraux

L'établissement du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de l'estuaire de la Dives est prescrit sur le territoire des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville.

ARTICLE 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre du PPRL mis à l'étude est l'ensemble des territoires des communes de Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville.

ARTICLE 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Le PPRL portera sur les risques naturels de submersion marine, d'érosion et de migration dunaire.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (Service Urbanisme Déplacements Risques) est, sous l'autorité du Préfet du Calvados, désignée service instructeur chargé d'élaborer le PPRL en lien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARTICLE 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

ARTICLE 6 : Évaluation environnementale

Par décision de l'autorité environnementale du 17 décembre 2015 relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, le projet de PPRL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Modalités d'association et de consultation

Pour l'élaboration du projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le Préfet du Calvados ou son représentant. Il est composé des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- la commune de Cabourg,
- la commune de Dives-sur-mer,
- la commune de Periers-en-Auge,
- la commune de Varaville,
- la communauté de communes de l'estuaire de la Dives,
- la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen,
- le syndicat mixte du ScoT Nord Pays d'Auge.

Sont également membres de ce comité de pilotage les services ou organismes suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- le Centre Régional de la propriété forestière de Normandie
- le Conseil Régional de Normandie,
- le Conseil Départemental du Calvados,
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Calvados,
- la chambre d'agriculture du Calvados,
- le Conservatoire du Littoral,
- le Syndicat Mixte fermé de Prévention des Inondations Dives-Périers

De plus, pourront être associés, en tant que de besoin, tout organisme et collectivité au regard de leurs compétences.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PPRL, seront organisées :

- des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier ;
- des réunions de travail, d'échanges, d'information et de validation des documents préparatoires par commune ou par groupement de communes.

ARTICLE 8 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service urbanisme, déplacements, risques) ;
- Sur le site internet des services de l'État dans le Calvados ;
- Dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL (Cabourg, Dives-sur-mer, Periers-en-Auge et Varaville), chargées de tenir le projet de PPRL à disposition du public ;

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM du Calvados à l'adresse suivante ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
Service Urbanisme Déplacements Risques
10, boulevard général Vanier
CS 75 224 14052 CAEN Cedex 4

- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-pprl-estuaire-dives@calvados.gouv.fr
- Sur les registres disposés dans chacune des mairies des communes comprises dans le périmètre du PPRL ;
- Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

ARTICLE 9: Délai

Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le Préfet pourra, par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 10: Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes suivantes:

- Cabourg,
- Dives-sur-mer,
- Periers-en-Auge,
- Varaville.

Le présent arrêté sera également notifié aux présidents des communautés de communes de l'estuaire de la Dives (CCED) et du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ).

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés à l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE 11: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Il sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Calvados, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes et dans les sièges des communautés de communes, désignés à l'article 7 du présent arrêté .

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal OUEST-FRANCE.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux,
- la Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados par suppléance,
- les Maires des communes désignées à l'article 7 du présent arrêté,
- les Présidents des communautés de communes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Fait à Caen, le 4 AVR. 2016

Le préfet,

Laurent FISCUS

